



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2025.526 du 29/04/2025**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : MANIFESTATION FESTI'JEUNESSE - MEZEREAUX - SAMEDI 5 JUILLET 2025**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU les articles L.211.5 et suivants du Code Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

**CONSIDERANT qu'en l'espèce le service Jeunesse, Maison des Associations, 27 rue E. Michelet, 77000 Melun est autorisé à organiser la manifestation visée en objet, le samedi 5 juillet 2025, de 9h00 à 21h00.**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

**- ARRETE -**

**article 1 –**

**Le service Jeunesse est autorisé à organiser le Festi'Jeunesse sur le Carré Rouge et la place de la Fraternité, 77000 MELUN, le samedi 5 juillet 2025, de 9h00 à 21h00.**

**Il est autorisé de pratiquer diverses animations, des ateliers de prévention et sensibilisation, des stands culinaires, etc...**

**L'organisateur doit prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité publique durant toute la manifestation.**

**L'organisateur est autorisé à diffuser un fond musical jusqu'à 21h00.**

**article 2 –**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la

commune.

**article 3** –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**article 4** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**article 5** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**article 6** –

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Madame la Colonelle du groupement départemental de la Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPLETE,
- au service Jeunesse

Fait à Melun, le 29/04/2025

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET  
  


Gilles RAVAUDET,